

# BGer 7B\_940/2023 vom 21. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_940\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_940_2023)

FR: TF 7B\_940/2023 du 21 février 2024

IT: TF 7B\_940/2023 del 21 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

Toutefois, lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, le recourant est tenu d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 7B\_49/2022 du 23 octobre 2023 consid. 1).

### E. 2.1

Un arrêt de renvoi constitue en principe une décision incidente ( ATF 138 I 143 consid. 1.2; arrêt 6B\_459/2023 du 26 avril 2023 et les réf. citées), contre laquelle le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'aux conditions des art. 92 et 93 LTF .

Sous réserve des cas visés par l' art. 92 LTF (non réalisés en l'espèce), le recours en matière pénale est recevable, conformément à l' art. 93 al. 1 LTF , contre les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Un préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 144 IV 321 consid. 2.3; 141 IV 284 consid. 2.2; 137 IV 172 consid. 2.1).

Une décision de renvoi n'est en général pas susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 147 III 159 consid. 4.1; 144 III 475 consid. 1.2; 142 III 798 consid. 2.2). Lorsqu'un renvoi ne laisse en revanche aucune latitude de jugement à l'autorité inférieure appelée à statuer, il est assimilé à une décision finale et peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (arrêt 7B\_49/2022 précité consid. 1.3 et les réf. citées).

### E. 2.2

Le recourant ne dit en l'occurrence mot sur la recevabilité de son recours sous l'angle de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , respectivement sur l'existence d'un risque de préjudice irréparable en lien avec l'arrêt attaqué. L'existence d'un tel risque ne ressort en outre aucunement de l'arrêt attaqué. Cet arrêt de renvoi ne restreint en tout état pas la latitude de jugement du Ministère public qui, après l'audition par la police de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_, demeure libre de rendre une nouvelle ordonnance de non-entrée en matière ou d'ouvrir une enquête pénale. On ne voit ainsi pas en quoi ce prononcé pourrait causer au recourant un préjudice qu'aucune décision ultérieure - telle qu'une nouvelle ordonnance de non-entrée en matière, une ordonnance de classement ou un jugement au fond prononçant son

acquiescement - ne serait à même de réparer.

### **E. 2.3**

Il s'ensuit que, faute de risque de préjudice irréparable, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 3**

Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_902/2023 du 10 janvier 2024 consid. 2 et la réf. citée). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.